



Aide-mémoire relatif à l'autorisation d'exploiter T (commerce de boissons alcooliques)

Compétences

La demande doit être déposée dans la commune concernée. La préfecture est l'autorité compétente en matière d'octroi d'autorisations. Les communes surveillent le respect de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR).

Titulaire de l'autorisation

La personne responsable (titulaire de l'autorisation) est avisée expressément des exigences et des obligations prévues aux articles 19 et 21 LHR. Elle doit, en particulier

- garantir une gestion correcte de l'établissement;
- diriger l'ensemble de l'établissement personnellement et sous sa propre responsabilité;
- veiller à l'ordre et à la tranquillité dans son établissement;
- diriger l'établissement de sorte qu'il ne résulte pas d'immissions excessives pour le voisinage;
- veiller à ce que sa clientèle ne cause pas de bruit inutile aux alentours de l'établissement;
- signaler l'heure de fermeture en temps utile à sa clientèle et lui enjoindre de quitter l'établissement;
- veiller à la propreté dans les environs de l'établissement.

Il lui est en outre interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété (art. 29, al. 1, lit. c LHR).

Protection de la jeunesse

Il est interdit de servir et de vendre

- des boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans ainsi qu'aux élèves soumis à la scolarité obligatoire (art. 29, al. 1, lit. a LHR);
- des boissons alcooliques distillées (p. ex. boissons dites «prémix» et alcopops) aux jeunes de moins de 18 ans (art. 29, al. 1, lit. b LHR).

Il convient de respecter les dispositions des lois et des ordonnances suivantes:

- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21)
- Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 (LFal; RS 680)
- Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)
- Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR; RSB 935.111)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI; RS 817.0) et ses ordonnances d'application

Il ne s'agit pas là d'une énumération exhaustive.